

EC-01385

BLANCO MAFFIT-BERTHIER

Gaspard

02/04/2004

Note de délibération : 19.06 / 20

Numéro d'inscription

01385



Né(e) le

02/09/2004

Signature

Nom

BLANCO HAFFIT-BERTHIER

Prénom(s)

GASPARD



Épreuve :

Droit / Économie

Sujet



1

ou



2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

01/05

Numéro de table

21

Économie

Partie 1 : QCM

- 1) b
- 2) b
- 3) b
- 4) c
- 5) c
- 6) d
- 7) a
- 8) b
- 9) a
- 10) b, c

- 11) b, c, a
- 12) d
- 13) d
- 14) c
- 15) c
- 16) d
- 17) a
- 18) c
- 19) a, c
- 20) c

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

Partie 2: QRA

"Celui qui croit qu'une croissance infinie est possible dans un monde fini est soit fou, soit un économiste" - Boulding. Avec ses mots, Boulding nous alerte sur la soutenabilité de la croissance. En effet la croissance que François Perroux définit par l'augmentation continue d'un indicateur de dimension pendant une ou plusieurs longues périodes, repose sur une consommation croissante de ressources. Mais Or, que ce soit les terres rares ou d'autres ressources, leur quantités semble être insuffisante pour rendre soutenable notre modèle économique basé sur la croissance. De plus, les pays développés font face pour certains à une stagnation séculaire, à l'instar de l'Allemagne ou de la France. Face à cette remise en question de notre modèle, la croissance ne semble plus assurée.

La croissance pour les pays développés est-elle toujours possible ?
Nous venons de voir que si la croissance ne semble plus compatible avec notre modèle économique,

Un nouveau modèle semble nécessaire pour concilier croissance économique et soutenabilité.

I) Une croissance qui ne semble plus compatible avec notre modèle économique

A- Une croissance qui n'est plus possible

Notre croissance repose sur une production croissante et une consommation elle aussi en hausse. Dès lors, la croissance s'accompagne d'une plus grande consommation de ressources. Or les économies développées consomment trop. Le jour du dépassement qui était en décembre dans les années 70 est maintenant en Août. Ce constat était déjà mis en avant par le rapport Meadows - "the limit of the growth". De plus, les pays industrialisés ont non seulement une croissance qui ne semble plus soutenable mais qui se fait au détriment de celle des pays en rattrapage.

Enfin, les dernières innovations ou progrès technique servent surtout à consommer les deux, se trouvent réduits par l'effet rebond. Si les technologies sont de plus en plus efficaces, notre consommation croît elle aussi.

B - Et qui ne semble pas souhaitable

En effet, en plus de sembler non soutenable, notre modèle basé sur la croissance ne semble pas souhaitable non plus pour les pays industrialisés. Que ce soit pour des raisons démographiques, où Malthus avait insisté sur le fait que la population croît plus vite que nos ressources ce qui provoque un appauvrissement général.

Dire adieu à la croissance pour les pays développés serait un moyen ~~et être~~ de permettre un avenir plus soutenable, mais aussi de permettre une croissance aux pays en voie de développement qui n'ont pas connu les croissances fortes et la hausse du niveau de vie qu'elles ont permis.

Face à la stagnation séculaire et aux préoccupations environnementales, un des 3 grands défis du capitalisme moderne selon Piketty, il semble nécessaire pour les pays industrialisés de repenser la notion de croissance.

Numéro d'inscription

01385



Né(e) le

02 / 09 / 2004

Signature

Nom

BLANCO HAFFIT-BERTHIER

Prénom(s)

GASPARD

ecricome

Épreuve :

Droit / Économie

Sujet

☒ 1

ou

☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

02 / 05

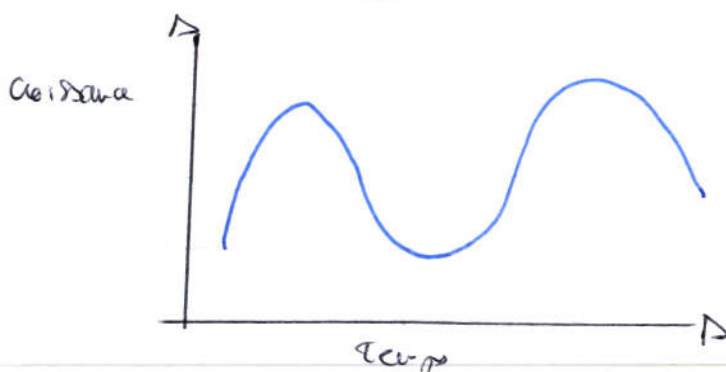
Numéro de table

21

II) Un nouveau modèle semble nécessaire pour concilier croissance et soutenabilité

A- L'innovation pour permettre croissance et soutenabilité

Face aux nouveaux défis, les pays industrialisés doivent favoriser l'innovation. En effet, les innovations disruptives sont sources de croissance selon Schumpeter. Soutenir une destruction créatrice et l'encourager serait alors un moyen pour passer d'une croissance non soutenable pour ces pays à une croissance en adéquation avec les nouveaux défis écologiques et sociaux.



NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

D'après le cycle de ^{Koudriatzev} ~~Kuznets~~ augmenté, les destructions créatrices seraient sources de forte croissance puis avoir un impact plus faible jusqu'à la nouvelle grande innovation.

De plus, ~~l'innovation~~ la compétitivité et donc in fine la croissance repose sur l'avancée technologique. Selon H.V. ~~Posner~~ H.V. Posner. Soutenir l'innovation permettrait donc de maintenir la croissance.

B- Voter un nouveau modèle

Face à cette problématique l'idée de décroissance émerge petit à petit. Cependant, ce serait accepté un appauvrissement pour les pays industrialisés, ce qui semble peu probable. La solution d'une croissance décarbonnée semble donc être une bonne alternative. Si depuis 2016 l'économie mondiale est en découplage relatif, les pays développés sont en découplage absolu. Mais, cela cache les fortes délocalisations. Dès lors, pour les pays industrialisés

proposer une offre décarbonnée serait le moyen de préserver sa croissance. Enfin, la haute de la pollution pourrait n'être que passagère selon la courbe de Kuznets environnemental.

Finalement, si les pays industrialisés devaient impérativement revoir leur modèle de croissance. Lui dire adieu semble être impossible sans provoquer un appauvrissement généralisé. Une croissance verte semble donc la meilleure solution.

Numéro d'inscription

01385



Né(e) le

02/04/2004

Signature

Nom

BLANCO HAFFIT-BERTHER

Prénom(s)

GASPARD

ecricome

Épreuve :

Droit / Économie

Sujet

☒ 1

ou

☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

03/05

Numéro de table

21

Droit
Partie 1 : cas pratique

Q1) À quelles conditions un contrat conclu hors établissement peut-il être résilié ?

Majeure :

- Le code de la consommation dispose que les contrats réalisés hors établissement, notamment en ligne, existent en délais de rétractation au consommateur de 14 jours.

Mineure :

En l'espèce, Julie Pinet consommatrice a souscrit à un abonnement le 12 janvier 2026, sur le site internet avec le professionnel Energize Fit. Le contrat ayant été conclu à distance, ici sur le site internet de l'entreprise, le délai de rétractation est donc de 14 jours.

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

Julie avait donc jusqu'au 26 janvier pour renoncer à son abonnement.

Conclusion: Julie pouvait valablement renoncer au contrat d'abonnement.

Q2) Peut-on être en justice au motif de négociation sans intention sérieuse?

Réponse:

Le code civil dispose que la négociation, la conclusion et l'exécution des contrats sont libres. Cependant, elles doivent respecter le principe de bonne foi.

Si des négociations sont entreprises sans intentions sérieuses ou dans le but d'obtenir des informations, la partie lésée peut être en justice pour négociation sans intention sérieuse. Cependant, elle peut demander la réparation des sommes avancées pour ces négociations mais ne peut demander le dédommagement de bénéfices hypothétiques.

Binaire:

En l'espèce, d'Assim Zaoui avait entamé des négociations avec les Époux Kerdec en vue d'acquiescer les actions de ces derniers. Cependant, après une période de négociation le couple a rompu brutalement les négociations sans motif. Ils ont finalement conclu le contrat avec une autre partie. Le manque de motif laisse supposer que les négociations avaient pour but d'avoir une autre offre pour évaluer le prix de leurs actions. Mais que le couple n'avait pas d'intention sérieuse de conclure le contrat avec H. Zaoui.

Conclusion: Si il est avéré que le couple n'avait pas d'intention sérieuse, H. Zaoui peut être en justice à ce titre. Cependant, si il peut demander la réparation des frais engagés pour la négociation, il ne pourra pas demander des dommages et intérêts pour le manque à gagner si il avait conclu le contrat.

Q3) Quelles sont les conditions d'une clause de mobilité géographique?

Maître:

La jurisprudence dispose que plusieurs ^{conditions} ~~clauses~~ sont nécessaires à la validité d'une clause de mobilité géographique.

- les lieux doivent être précisément connus du salarié
- l'employeur doit prendre en compte la vie privée du salarié
- l'employeur doit respecter un délai de prévenance de quelques mois.

Ministre:

En l'espèce, H. Zaoui employeur souhaite intégrer une clause de mobilité géographique. Elle stipule la possibilité d'être muté dans tout autre établissement présent et à venir. Or la formulation est trop large. Aucune zone géographique n'est stipulée.

De plus, elle stipule aussi un délai de prévenance de 3 jours. Le délai est trop court.

Conclusion: En l'état, la clause n'est pas valable.

Numéro d'inscription

01385



Né(e) le

02/04/2004

Signature

Nom

BLANCO HAFFIT-BERTHIER

Prénom(s)

GASPARD

Ecricome

Épreuve :

Droit / Économie

Sujet

☒

1

ou

☐

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

04

/ 05

Numéro de table

21

Partie 2 : Analyse d'un cas

Q1) Une preuve obtenue de façon déloyale est-elle licite ?

Q2)

Maître :

- article 9 du code de procédure civile : dans un procès civil, l'illégalité ou déloyauté dans la production de la preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarte des débats.
- principe de loyauté dans l'administration de la preuve.
- doit être indispensable et proportionnée au but poursuivi

Maître :

En l'espèce, la Cour rappelle qu'une preuve obtenue de manière déloyale n'est pas forcément illégitime. De plus, l'employeur s'est borné à en faire la simple retranscription de message du salarié lors de

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

Son activité professionnelle et n'avait pas réalisé de stratagème dans le but de le piéger. Enfin, la preuve et son obtention était indispensable à l'exercice de son droit et proportionnée au but recherché.

Conclusion: Pour ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Partie 3 : veille juridique

La vie en entreprise doit concilier deux choses. Les intérêts notamment économique des employeurs à la recherche de performance Et le respect des libertés individuelles et collectives des salariés. Or, ~~ces deux~~ ces deux intérêts s'ils peuvent converger, ils peuvent parfois être antagoniques. En effet, la recherche de performance économique spécialement à un moment où la conjoncture est moins favorable ne doit pas se faire au détriment des libertés individuelles garanties notamment par la constitution.

Dès lors, dans quelles mesures les libertés individuelles des salariés sont garanties en entreprise.

C'est évident que si le droit du travail est traditionnellement protecteur des libertés des salariés, il tend à prendre de plus en plus en compte les contraintes des employeurs.

I) Un droit du travail traditionnellement protecteur des libertés individuelles.

Le code du travail est favorable aux libertés individuelles du salarié. Il est libre de rejoindre un syndicat. Il ne peut être écarté ou faire l'objet de sanction ou licenciement pour des motifs discriminatoires. Ses libertés individuelles tel que la liberté d'expression, de croire ou de ne pas croire sont protégées en entreprise. Un arrêt de la Cour de Cassation rappelle ces libertés. Une salariée avait été licenciée pour avoir distribué des tracts proche de son lieu de travail. La Cour de Cassation a jugé que ce licenciement était abusif et portait atteinte à sa liberté d'expression. Enfin, l'article 1121 du code du travail garantit la protection des libertés individuelles, et la proportionnalité des mesures qui lui porteront atteinte en vu de buts recherchés.

II) Clauses qui tend à prendre plus en compte les contraintes des employeurs

Si la jurisprudence instaure des contraintes aux clauses de non concurrence et de mobilité géographique, ces clauses limitent les libertés individuelles. Si la première limite la liberté de contracter du salarié pour protéger les intérêts légitimes du salarié, la deuxième contrôle en partie la liberté de salarié pour choisir son domicile. En effet, l'employeur peut changer son lieu de travail.

Un changement significatif est aussi apporté sur la preuve. Depuis plusieurs jurisprudences, en l'absence de preuve, une preuve déduite peut être acceptée. Si elle peut bénéficier aux salariés, dans les faits elle bénéficie aussi à l'employeur comme c'est le cas pour un arrêt du 26 février 2025 où elle a permis à un employeur de prouver le comportement déloyal d'un salarié.

Enfin, le cas Danone souligne aussi les contraintes qui peuvent porter sur les libertés individuelles en entreprise. Le directeur général a été licencié pour avoir entretenu une relation avec une salariée qui lui était directement subordonnée.

Numéro d'inscription

0 1 3 8 5



Né(e) le

0 2 / 0 4 / 2 0 0 4

Signature

Nom

B L A N C O H A F F I T - B E R T H I E R

Prénom (s)

G A S P A R D

Épreuve :

Droit / Économie

Sujet

☒ 1

ou

☐ 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement
renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0 5 / 0 5

Numéro de table

2 1

Enfinement, Si les libertés individuelles
des salariés en entreprise sont protégées,
les dernières jurisprudences semblent intégrer
de plus en plus les intérêts des entreprises.

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

